

**La présente traduction de l'accord de swap, rédigé en anglais à l'origine, n'a qu'un but informatif. Seul l'original anglais fait foi.**

**ACCORD DE SWAP DE DOLLARS AMÉRICAINS CONTRE DES DOLLARS CANADIENS  
EN DATE DU 17 MAI 2010**

Le présent accord de swap de dollars américains contre des dollars canadiens (ci-après l'« accord de swap ») est établi entre la Banque fédérale de réserve de New York (ci-après la « Banque fédérale de réserve »), agissant au nom du Comité de l'open market de la Réserve fédérale, et la Banque du Canada (formant, avec la Banque fédérale de réserve, les « parties ») en date du 17 mai 2010 (ci-après la « date d'entrée en vigueur »).

ATTENDU QUE les parties souhaitent établir un accord temporaire concernant des opérations d'achat et de rachat subséquent de dollars canadiens (ci-après « dollars CAN ») et de dollars américains (ci-après « dollars É.-U. ») qu'elles effectueraient entre elles en vue de faciliter le fonctionnement des marchés financiers et de fournir des liquidités en dollars É.-U.,

les parties conviennent de ce qui suit :

**1. Engagements des parties à acheter et à racheter des devises**

a) La Banque du Canada convient de vendre des dollars CAN et d'acheter des dollars É.-U. à la Banque fédérale de réserve par une opération au comptant, et, simultanément, de vendre des dollars É.-U. et d'acheter des dollars CAN à la Banque fédérale de réserve par une opération à terme, à l'échéance de cette opération de swap (ci-après la « date d'échéance »).

b) Les opérations d'achat et de rachat subséquent qui relèvent du présent accord sont appelées « opérations de swap ».

c) Les parties s'engagent, aux moments qui leur conviennent mutuellement, à conclure des opérations de swap d'un encours total pouvant aller jusqu'à 30 000 000 000 de dollars É.-U. (30 milliards de dollars américains) inclusivement, à condition (i) que la Banque fédérale de réserve reçoive un préavis minimal d'un (1) jour ouvrable (Banque fédérale de réserve de New York) avant la date de valeur (définie ci-après) de l'opération proposée, à l'exception des opérations de swap au jour le jour, pour lesquelles la Banque fédérale de réserve doit recevoir un préavis au plus tard à 8 h (heure de New York) le jour où la Banque du Canada entend conclure ces opérations; et (ii) que les opérations de swap aient une durée maximale de 88 jours ou toute autre durée fixée d'un commun accord. Les parties se réservent le droit de modifier ou d'annuler l'une ou l'autre des conditions précitées, voire les deux. Par ailleurs, les parties s'engagent à débloquer 5 000 000 000 de dollars É.-U. (5 milliards de dollars américains) supplémentaires aux seules fins des opérations de report du swap prévues à l'alinéa 5b). La « date de valeur » renvoie au jour auquel la Banque fédérale de réserve livre les dollars É.-U. à la Banque du Canada.

## **2. Établissement d'un compte de la Banque fédérale de réserve à la Banque du Canada**

a) La Banque du Canada ouvre dans ses livres un compte au nom de la Banque fédérale de réserve (ci-après le « compte de la Banque fédérale de réserve ») aux seules fins de l'exécution du présent accord de swap.

b) Les instructions de paiement ne peuvent être exécutées relativement au compte de la Banque fédérale de réserve que si elles sont liées à l'application du présent accord de swap.

c) Aucun crédit intrajournalier ou à un jour n'est accordé par la Banque du Canada relativement au compte de la Banque fédérale de réserve.

## **3. Établissement des taux de change et taux d'intérêt**

a) Le taux de change dollar É.-U./dollar CAN (ci-après le « taux de change ») qui s'applique à toute opération d'achat et à toute opération de rachat de dollars É.-U. et de dollars CAN effectuées dans le cadre du présent accord se fonde sur le cours du change au comptant en vigueur convenu entre les parties. Le même taux de change (c'est-à-dire le taux de la branche au comptant) s'applique à la fois aux branches au comptant et à terme de l'opération de swap.

b) L'intérêt servi par la Banque du Canada sur le produit de toute opération de swap (ci-après le « taux d'intérêt ») doit s'élever au minimum au taux applicable des swaps indexés sur le taux à un jour (swaps libellés en dollars É.-U.) (arrondi à 4 chiffres après la virgule) plus 100 points de base. L'intérêt est calculé selon une période de 360 jours qui court de la date de valeur (inclusive) jusqu'à la date d'échéance (exclue). À la date d'échéance, l'intérêt est remis en dollars É.-U. (selon le taux de change applicable à l'opération de swap) par la Banque du Canada à la Banque fédérale de réserve, et cette dernière débite le compte de la Banque du Canada (défini ci-après) du montant correspondant.

c) Aucun intérêt n'est servi par la Banque fédérale de réserve sur quelque portion que ce soit des opérations de swap.

## **4. Conduite des opérations**

a) Lorsque l'une des parties souhaite lancer une opération de swap, les parties s'accordent sur les modalités de celle-ci, à savoir :

- (i) le montant;
- (ii) la date de valeur;
- (iii) le taux de change;
- (iv) la date d'échéance;
- (v) le taux d'intérêt (calculé conformément à l'alinéa 3b)).

b) Une fois que les parties se sont entendues sur les modalités décrites à l'alinéa 4a), elles confirment sans délai leur accord par l'envoi d'un message SWIFT ou, si le système SWIFT ne peut être employé, par toute autre mesure dont elles auront convenu.

c) À la date de valeur, le montant en dollars É.-U. est crédité du compte que la Banque fédérale de réserve tient au nom de la Banque du Canada (ci-après « le compte de la Banque du Canada »), et le montant en dollars CAN est crédité au compte de la Banque fédérale de réserve. La Banque fédérale de réserve convient d'ouvrir au besoin un nouveau compte au nom de la Banque du Canada aux fins de l'exécution du présent accord.

d) À la date d'échéance, le montant en dollars É.-U., majoré conformément à l'alinéa 3b) de tout intérêt couru relativement au compte de la Banque fédérale de réserve, est remboursé à cette dernière depuis le compte de la Banque du Canada.

e) À la date d'échéance, le montant en dollars CAN est remboursé à la Banque du Canada, sans aucune majoration, depuis le compte de la Banque fédérale de réserve.

f) Aucun crédit intrajournalier ou à un jour n'est accordé par la Banque fédérale de réserve relativement au compte de la Banque du Canada.

## **5. Compensation et report**

a) Dans l'éventualité où, à la date d'échéance applicable à une opération de swap particulière, l'une des parties manque aux obligations qui lui incombent en vertu du présent accord de swap, l'autre partie est autorisée à procéder par compensation et à défalquer toutes les sommes dues des sommes qu'elle devrait elle-même à la partie défaillante aux termes du présent accord.

b) Dans le cas où la Banque du Canada ne rembourserait pas intégralement le montant en dollars É.-U. qu'elle doit à la date d'échéance d'une quelconque opération de swap, les parties conviennent de reporter au lendemain le remboursement du montant manquant en exécutant une opération de swap au jour le jour (ci-après l'« opération de report »). La Banque du Canada s'engage à créditer le compte de la Banque fédérale de réserve du montant équivalent en dollars CAN aussitôt que possible et dans un délai maximal d'un jour ouvrable (Banque du Canada). La Banque du Canada autorise la Banque fédérale de réserve à exécuter une telle opération en son nom pour pallier toute insuffisance de paiement à l'échéance, quel que soit le jour concerné. Le montant additionnel considéré pour l'opération de report ne peut dépasser le montant total arrivant à échéance ce jour-là. Le taux de change et le taux d'intérêt applicables sont les mêmes que ceux qui avaient été établis pour l'opération de swap ayant donné lieu au manquement. L'encours total des opérations de report ne peut dépasser 5 000 000 000 dollars É.-U. (5 milliards de dollars américains).

## **6. Garanties**

a) Autorité. Sauf disposition contraire du présent accord, chacune des parties déclare et garantit qu'elle a plein pouvoir et autorité pour signer le présent accord et exécuter les obligations qui en découlent.

b) Engagement à informer. Dans l'éventualité où un changement de loi, de fait ou de circonstances empêcherait l'une des parties d'exécuter ses obligations en vertu du présent accord de swap, la partie concernée doit en informer l'autre et lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour pallier la situation.

## **7. Résiliation**

a) À tout moment, les parties peuvent ensemble mettre fin à n'importe quelle opération de swap exécutée dans le cadre du présent accord. Dans ce cas, les montants dus à cette échéance avancée font l'objet d'un ajustement sur lequel s'entendent les parties et qu'elles doivent confirmer sans délai au moyen d'un message SWIFT.

b) Le présent accord de swap prend fin le 31 janvier 2011, à moins qu'il ne soit résilié d'ici là conformément aux modalités énoncées à l'alinéa 7c).

c) Le présent accord de swap peut être résilié à n'importe quel moment, d'un commun accord entre les parties ou à l'initiative de l'une d'elles, auquel cas un préavis de 30 jours doit être donné par écrit à l'autre partie.

d) Les obligations des parties concernant le remboursement de l'encours des opérations de swap demeurent en vigueur après la résiliation, pour quelque motif que ce soit, du présent accord, et les modalités de celui-ci continuent de s'appliquer jusqu'à ce que toutes les sommes dues en vertu du présent accord aient été remboursées.

## **8. Communications**

a) Les communications s'établissent toutes en anglais, à moins que les parties n'en conviennent différemment par écrit. Tout avis, demande, document ou autre communication échangée par les parties dans le cadre du présent accord constitue une pièce qui doit renvoyer explicitement au présent accord de swap et qui est réputée avoir été pleinement transmise à l'autre partie dès lors qu'elle est envoyée aux adresses suivantes :

Banque du Canada :

Banque fédérale de réserve :

Adresse postale :

33 Liberty Street  
New York, NY 10045-001  
ÉTATS-UNIS

b) Ces coordonnées peuvent changer à l'initiative de la partie concernée, sur remise d'un avis écrit à l'autre partie.

#### **9. Enregistrement**

Chacune des parties peut enregistrer toute conversation téléphonique tenue avec l'autre partie relativement au présent accord.

#### **10. Durée de validité des engagements**

Tous les engagements contractés et les garanties données par chacune des parties dans le cadre du présent accord demeurent en vigueur après la signature et la remise de celui-ci, et ont plein effet jusqu'à ce que toutes les sommes dues aient été remboursées.

#### **11. Exemplaires et date d'entrée en vigueur**

Le présent accord peut être signé en plusieurs exemplaires, dont chacun d'eux, après remise, est réputé constituer un original, lesdits exemplaires constituant ensemble un seul et même document. Le présent accord de swap prend effet à la date d'entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI, les représentants autorisés des parties ont dûment signé le présent accord à la date d'entrée en vigueur.

**POUR LA BANQUE FÉDÉRALE DE  
RÉSERVE DE NEW YORK,**

Le premier vice-président,

---

Richard P. Dzina  
Le 13 mai 2010

**POUR LA BANQUE DU CANADA,**

L'avocat général et secrétaire général,

---

John Jussup  
Le 13 mai 2010